

GE_GERICHTE ACPR/22/2023 vom 27. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_22_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/22/2023 du 27 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/22/2023 del 27 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté, totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b).

- 4/6 - P/1350/2022 L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Il résulte de cette disposition qu'il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur cette question et, comme le prévoit la loi, de l'enjoindre au besoin à chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2 et 2.3). Un comportement passif du prévenu peut, le cas échéant, équivaloir à une renonciation lorsque ce dernier ne réagit pas à l'invitation faite par l'autorité selon l'art. 429 al. 2 CPP de chiffrer et justifier ses prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 du 13 novembre 2012, consid. 2.4 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir reçu l'avis de prochaine clôture par lequel le Ministère public lui impartissait un délai au 14 septembre 2022 pour chiffrer et justifier son éventuelle demande d'indemnisation.

Il admet avoir oublié de le soumettre à son conseiller juridique. Ce n'était qu'à la réception de l'ordonnance de classement qu'il avait réalisé son erreur.

Partant, et faute de réaction de sa part dans le délai imparti par le pli du 24 août 2022 du Ministère public, cette autorité était fondée à déduire qu'il avait renoncé à toute

indemnisation et à rendre la décision querellée.

Voudrait-on voir dans le présent recours et la demande de reconsidération une demande de restitution de délai, au sens de l'art. 94 CPP, qu'il y aurait lieu de l'écarter, le recourant ne faisant valoir aucun empêchement non fautif pour n'avoir pas agi à temps.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 5/6 - P/1350/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.